

Protocole d'accord relatif aux modalités de calcul du droit d'opposition à France 3

En préambule, il est rappelé que conformément à l'article L.132-2-2 du code du travail, issu de la loi du 4 mai 2004, la validité d'un accord est subordonnée à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentant la majorité des salariés et représentatives dans le champ d'application de l'accord.

L'absence de collègues journalistes au sein des Comités d'établissement et des délégués du personnel, constatée à l'issue de l'organisation des dernières élections professionnelles au sein des différents établissements de France 3, rend impossible la mesure d'une représentativité, notamment catégorielle, à partir de ces résultats.

C'est pourquoi, les parties conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des modalités de calcul spécifiques pour la mesure de l'exercice du droit d'opposition.

Le présent accord a donc pour objet de définir et de certifier les modalités du calcul du droit d'opposition pour les accords d'entreprise et les accords d'établissement, que ces accords concernent l'ensemble des salariés de l'entreprise ou qu'ils soient catégoriels.

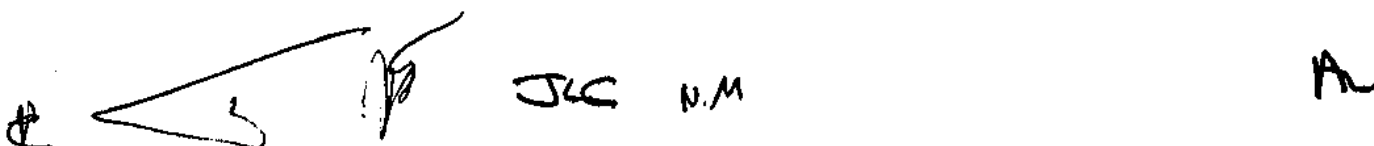
Article 1 – les modalités de calcul du droit d'opposition sur les accords d'entreprise

1.1 - les modalités de calcul du droit d'opposition sur un accord catégoriel

Dans le cas d'un accord concernant seulement l'une des catégories professionnelles de France 3 (c'est à dire soit les personnels techniques et administratifs, soit les journalistes), le calcul du droit d'opposition se base sur les résultats obtenus par les organisations syndicales, représentatives à France 3 au niveau national, à l'élection des représentants du personnel à la Commission Paritaire concernée.

1.2 - les modalités de calcul du droit d'opposition sur un accord général

Pour les accords d'entreprise, qui concernent l'ensemble du personnel, la méthode retenue est la suivante : les résultats des élections des représentants du personnel à

 Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, the initials 'JLC' and 'N.M.' in the center, and another signature on the right.

la commission paritaire PTA (personnels techniques et administratifs) d'une part, et à la commission paritaire journaliste d'autre part, sont consolidés afin d'obtenir le poids global de chaque organisation syndicale.

Chaque syndicat ayant la faculté d'exercer un droit d'opposition sur un accord général, il est procédé au calcul de leur poids respectif par rapport aux résultats d'ensemble.

1.3 - dispositions transitoires

Dans l'attente de la première élection directe des représentants du personnel à la commission paritaire PTA (personnels techniques et administratifs), qui aura lieu en mai 2008, les résultats ayant permis de procéder à la répartition des sièges à la dite commission au 31 mars 2006 serviront de référence, conformément à « l'avenant transitoire au protocole de la commission paritaire de la communication et de la production audiovisuelle » du 25 avril 2007.

Article 2 - les modalités de calcul du droit d'opposition sur les accords d'établissement

2.1 - les modalités de calcul du droit d'opposition sur un accord général régional

L'existence de syndicats représentatifs exclusivement au niveau des établissements rend nécessaire la définition de modalités particulières et distinctes pour la mesure du droit d'opposition sur les accords d'établissement.

De ce fait, les parties conviennent que les résultats du premier tour de scrutin de l'élection des représentants du personnel au Comité de l'établissement concerné serviront de référence au calcul du droit d'opposition sur un accord général, concernant l'ensemble des personnels de l'établissement, dans la mesure où le quorum est atteint.

A défaut de quorum, les résultats du second tour serviront de référence pour ce calcul.

2.2 - les modalités de calcul du droit d'opposition sur un accord catégoriel régional

Les modalités de calcul du droit d'opposition sur un accord régional catégoriel seront négociées au cours du quatrième trimestre 2007.

SF E JC ME N.M

N

Article 3 – dispositions communes

3.1 - En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, tant pour les élections aux commissions paritaires que pour les premiers tours des élections aux Comités d'établissement, les voix obtenues par la liste seront réparties à égalité entre les organisations syndicales ayant présenté la liste.

3.2 - Conformément à l'article L.132-2-2 du code du travail l'opposition majoritaire s'entend de l'opposition exercée par une ou plusieurs organisations syndicales représentant au moins la moitié des suffrages valablement exprimés, suffrages obtenus sur l'élection des titulaires et des suppléants, lors de l'élection référente.

3.3 - Les calculs mis à jour à l'issue des élections aux commissions paritaires seront transmis aux syndicats.

Fait à Paris, le 3.11.17

Pour les organisations syndicales

Pour la direction

CFDT

Patrice CHARVONNE

CFTC

Sélim FARÈS

SNRT-CGT

Marie CHALIVERT

SNJ-CGT

Jean François Tealdi

SNPCA-CGC

Nuno Marcel

SNFORT

D. BARRES

SJA-FO

SNJ

SUD Jean LEBESLE-CORVEILLE



ANNEXE 1 – Accords d'entreprise PTA

Mesure de la représentativité PTA en vue de l'exercice du droit d'opposition catégoriel « PTA » -

Liée à la répartition des sièges à la commission paritaire PTA (personnels techniques et administratifs) au 31 mars 2006.

	Nombre de voix obtenues	Représentativité (en %)
CFDT	1064	34,02 %
CFTC	99	3,16 %
CGC	224	7,16 %
CGT	1249	39,93 %
FO	204	6,52 %
SUD	288	9,21 %
TOTAL	3128	100 %

SF E JLC 2 Ma M.M M

ANNEXE 2 – Accords d'entreprise journalistes

Mesure de la représentativité journalistes en vue de l'exercice du droit d'opposition catégoriel « journalistes » -

Liée aux résultats de l'élection des représentants du personnel à la Commission Paritaire journalistes du 22 mai 2006.

	Nombre de voix obtenues	Représentativité (en %)
CFDT	152	14,26 %
CFTC	30	2,81 %
CGC	68	6,38 %
CGT	326	30,58 %
FO	58	5,44 %
SNJ	354	33,21 %
SUD	78	7,32 %
TOTAL	1066	100 %

SB JLC N.M
R HC EPF

AZ

ANNEXE 3 – Accords d'entreprise généraux

Mesure de la représentativité globale en vue de l'exercice du droit d'opposition -
Consolidation des données PTA et journalistes

	Nombre de voix obtenues	Représentativité (en %)
CFDT	1216	28,99 %
CFTC	129	3,08 %
CGC	292	6,96 %
CGT	1575	37,55 %
<i>SNRT CGT</i>	1249	29,78 %
<i>SNJ CGT</i>	326	7,77 %
FO	262	6,25 %
<i>SNFORT</i>	204	4,86 %
<i>SJA FO</i>	58	1,38 %
SNJ	354	8,44 %
SUD	366	8,73 %
TOTAL	4194	100 %

SF ILC N.M
Ma



h

ANNEXE 4 – Accords d'établissement

Résultats des élections des représentants du personnel aux Comités d'Établissement (1^{er} tour) au 30 avril 2007

	ANNEE	INSCRITS	PART	% PART	SVE	CFDT	CFTC	CGC	CGT	FO	SNJ	SUD	SITR	STC	SRCTA
ALSACE %	2006	597	432	72,4%	402	114 28,4%		35,5 8,8%	149 37,1%	35,5 8,8%	68 16,9%				
AQUITAINE %	2006	674	504	74,8%	485	72 14,8%		63 13,0%	241 49,7%	63 13,0%	46 9,5%				
BFC %	2006	510	427	83,7%	405	136 33,6%		30 7,4%	25 6,2%	11 2,7%	77 19,0%	126 31,1%			
CORSE %	2006	490	442	90,2%	426	148 34,7%			11 2,6%	30 7,0%	48 11,3%	72 16,9%		117 27,5%	
LPC %	2006	608	394	64,8%	372	160 43,0%	9 2,4%	44 11,8%	90 24,2%	13 3,5%	34 9,1%	22 5,9%			
LCA %	2006	738	531	72,0%	490	0 0,0%	18,5 3,8%	107 21,8%	316 64,5%	18,5 3,8%	30 6,1%				
MED. %	2006	1224	750	61,3%	733	160 21,8%		110 15,0%	267 36,4%	6 0,8%	41 5,6%	149 20,3%			
NORMAND %	2007	562	388	69,0%	346	48 13,9%		26 7,5%	127 36,7%	64 18,5%	81 23,4%				
NPCP %	2006	1012	659	65,1%	637	213 33,4%	41,5 6,5%	20 3,1%	227 35,6%	41,5 6,5%	94 14,8%				
QUEST %	2007	698	540	77,4%	504	125 24,8%		31 6,2%	295 58,5%			53 10,5%			
PIC %	2006	668	514	76,9%	498	140 28,1%	9,25 1,9%	9,25 1,9%	147 29,5%	39,25 7,9%	74 14,9%	63 12,7%	9,25 1,9%		7 1,4%
RAA %	2006	1166	799	68,5%	776	125 16,1%	38 4,9%	60 7,7%	432 55,7%	38 4,9%	83 10,7%				
SUD %	2007	960	683	71,1%	661	157 23,8%	43 6,5%	43 6,5%	155 23,4%	43 6,5%	105 15,9%	115 17,4%			
SIEGE %	2007	2916	1607	55,1%	1572	645 41,0%	63 4,0%	63 4,0%	544 34,6%	63 4,0%	167 10,6%				27 1,7%

SNRT

SF JLC
 N.M
 Me 

M